

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG27

Adopté en séance du 09 Juillet 2026

1.1 - LE PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au centre¹, le Président du Centre de Gestion et de deux à quatre Vice-Présidents.

Le Président du Centre est Président du Conseil d'Administration.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel les Vice-Présidents peuvent être appelés à remplacer le Président du Conseil d'Administration en cas d'absence ou de tout autre empêchement de ce dernier ou de vacance du poste dans l'attente de son élection.

Les fonctions du Président et des Vice-Présidents cessent après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Les fonctions de Président et de Vice-Président sont renouvelables.

En cas de décès ou de démission du Président ou de l'un des Vice-Présidents ou de la perte de qualité au titre de laquelle il a été élu au Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection de son successeur au cours de la séance suivante dans les trois mois qui suivent la vacance du siège.

1.2 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration détermine la composition de son bureau qui comprend les Vice-Présidents et en désigne le secrétaire et les membres. La présidence du bureau est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

Le bureau établit l'ordre du jour du Conseil² et peut être interrogé sur des orientations stratégiques du Centre de Gestion.

En cas d'absence du Président, le bureau est présidé par un Vice-Président pris dans l'ordre déterminé par le Conseil d'Administration, soit vice-président 1 en l'absence du président, vice-président 2 en l'absence du président et du vice-président 1, vice-président 3 en l'absence du président, du vice-président 1 et du vice-président 2, vice-président 4 en l'absence du président et des 3 autres vice-présidents.

¹ Article 21 décret 85-643 du 26 juin 1985

² Article 22 décret 85-643

1.3 - LES SEANCES

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président³.

Un planning annuel est adressé aux membres afin qu'ils puissent être informés des dates à l'avance.

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration par mail et par voie postale selon l'adresse indiquée dans la fiche de renseignements, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de documents annexés le cas échéant. L'envoi des documents précités peut également être réalisé par courriel adressé à chaque membre.

Il est également convoqué par son Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Elles se tiennent en présentiel ou en visioconférence⁴. Dans ce dernier cas, les séances sont enregistrées et chaque membre ayant suivi la réunion en visioconférence est appelé à certifier qu'il a été à même de suivre les débats et de pouvoir signer, le cas échéant, les documents. Pour ce faire, un courriel est adressé à chacun desdits membres par le secrétariat du conseil d'administration. Chaque membre doit y répondre. La réponse est conservée au sein du dossier afférent.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir⁵.

Lorsqu'un membre titulaire n'est pas en mesure de participer à une séance du Conseil d'Administration, il peut être remplacé par son suppléant.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du Conseil d'Administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret en Conseil des Ministres. Ce décret est motivé et publié au Journal Officiel.

³ Article 23 décret 85-643

⁴ Ordonnance 2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

⁵ Article 24 décret 85-643

Le Président du Conseil d'Administration peut appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

L'agent comptable assiste aux séances du Conseil d'Administration.

1.4 - COMPETENCES

- du Conseil d'Administration⁶

Le Conseil d'Administration arrête son règlement intérieur.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement.

Il arrête les programmes généraux d'activités et d'investissements.

Il débat sur les orientations budgétaires⁷ de l'établissement et ce, de manière obligatoire depuis 2021

Il vote le budget et approuve le compte financier.

Il décide de toute action en justice.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que des prises et cession de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi, ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou avec d'autres Centres de Gestion en application de l'article L452.46 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées aux articles L452-40 à L452-48 du CGFP précité et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives. Il fixe le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés⁸ ainsi que celle due par les collectivités et établissements demandant à bénéficier des missions de l'article L 452-39 du CGFP (socle commun).

Le Conseil d'Administration désigne ses représentants dans les organismes où le Centre est représenté. Il approuve le rapport annuel d'activité préparé par le Président.

- du Président⁹

Le Président du Centre prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Conseil d'Administration et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau. Il signe les marchés et conventions passées par le Centre. Il représente le Centre en justice et auprès des tiers. Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du Centre. Il nomme le directeur et les agents du Centre et a autorité sur l'ensemble des services. Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires de la compétence du Conseil d'Administration.

⁶ Article 27 du décret 85-643

⁷ Article 33 du décret 85-643 : « Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. »

⁸ Articles L452-25, L452-26, L452-27, L452-28, L452-39 et L452-30 du code général de la fonction publique

⁹ Article 28 du décret 85-643

Il rend compte au Conseil d'Administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau. Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du centre.

1.5 - AUTRES

Le Centre de Gestion est responsable des dommages résultants des accidents subis par le Président, les Vice-Présidents et les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget définit les cas, les conditions et les limites dans lesquels les Présidents et les Vice-Présidents des Centres de Gestion peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'Administration à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, du bureau, des Commissions Administratives Paritaires, des Commissions Consultatives Paritaires, des Comités Sociaux Territoriaux, des F3SCT ou de tout autre organisme dont ils font partie, sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation afférente.